

Le certificat médical

de non contre-indication au tennis

La pratique régulière d'un sport est de plus en plus fréquente. Cependant, il ne faut pas occulter que certaines disciplines sportives sont plus ou moins violentes pour le corps, et nécessitent un suivi médical. Ce contrôle médical, prévu par la loi, passe principalement par l'obtention de certificats médicaux par les pratiquants.

1. Les textes légaux et fédéraux

Quelles sont les dispositions prévues par les textes légaux ?

La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoyait, dans son article 35, l'existence d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Cette disposition a été abrogée par la loi du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, puis intégrée dans le code de la santé publique pour la pratique en compétition.

Ainsi, l'article L. 3622-2 du CSP subordonne la participation aux compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Quelles sont les dispositions prévues par les règlements sportifs de la FFT ?

La FFT prévoit « le contrôle médical » au chapitre VI du titre premier (articles 27 à 33) de ses règlements sportifs :

- Art 27 : caractère obligatoire du certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition (CMNCPTC).
- Art 28 et 29 : modalités de délivrance et de validité du CMNCPTC.
- Art 30 A : suivi médical des sportifs et notamment des sportifs de haut niveau.
- Art 31 et 32 : règles particulières pour les jeunes.
- Art 33 : règles particulières en matière de lutte antidopage.

2. L'obtention obligatoire du certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition (CMNCPTC)

A qui s'applique cette obligation ?

Toute personne souhaitant participer à une compétition de tennis, individuelle ou par équipes, doit obligatoirement présenter un CMNCPTC. Ce certificat n'est pas obligatoire dans le cas d'une partie amicale.

Qui contrôle cette obligation ?

Le contrôle de cette obligation incombe, en principe, à l'organisateur de la compétition qui peut être reconnu responsable en application du droit commun de la responsabilité.

Cependant, une des attributions générales du juge-arbitre prévue par les règlements sportifs de la FFT est de se faire présenter, par les joueurs, lors des compétitions, leur CMNCPTC (cf. article 19 RS).

Quels sont les médecins habilités à délivrer le CMNCPTC ?

Le CMNCPTC peut être rédigé par tout médecin autorisé par les règles de la profession. Tout médecin, généraliste ou spécialiste, exerçant en milieu libéral ou public est habilité à délivrer ce certificat.

Quels sont l'objet et le contenu de l'examen médical ?

L'examen sportif consiste d'une part à explorer les aptitudes et, d'autre part, à s'assurer que le sujet ne présente pas le jour de l'examen de signes contre-indiquant la pratique du sport concerné, le tennis.

L'examen médical doit insister sur l'appareil locomoteur, l'appareil cardio-vasculaire et respiratoire, l'appareil neurosensoriel (en particulier l'activité visuelle). Il doit également comporter un interrogatoire sur le sport pratiqué et ses contraintes.

Il s'agit donc pour le médecin de vérifier l'absence de tout risque d'accident médical pouvant être entraîné par une pratique régulière et intensive du tennis.

Il n'existe pas pour le CMNCPTC d'imprimé officiel obligatoire.

Combien de temps un certificat médical est-il valable ?

La validité légale d'un certificat médical est de 12 mois.

Quelles peuvent être les conséquences de la participation à une compétition d'une personne non autorisée médicalement ?

Tout organisateur de manifestation sportive est tenu à une obligation générale de prudence et de diligence.

Comme pour le médecin, l'organisateur d'une compétition sportive pourra voir ses responsabilités civile et pénale engagées si l'un des participants a subi un préjudice corporel dû à une négligence, ou bien encore si certaines personnes médicalement inaptes prenaient part à la compétition.

Par ailleurs, le juge-arbitre, en tant que préposé de l'organisateur et responsable du contrôle des CMNCPTC, engagera lui aussi sa responsabilité dans le cas où il ne vérifierait pas l'existence d'un CMNCPTC pour chaque participant. Il existera donc un partage des responsabilités entre l'organisateur et le juge-arbitre de la compétition.

Conseils

Pour les compétiteurs, il est conseillé de prendre l'habitude de présenter au juge-arbitre son CMNCPTC, sa licence et sa carte d'identité, au début de chaque compétition individuelle ou par équipes.

Cependant, certaines rencontres par équipes se déroulent sans juge-arbitre, ce dernier n'étant pas toujours obligatoire. Dans cette hypothèse, la présentation obligatoire du CMNCPTC au juge-arbitre n'existe pas. Toutefois, les joueurs doivent quand même être en mesure de présenter leur CMNCPTC au début de chaque rencontre.

Pour tous les autres pratiquants, il est vivement conseillé de consulter régulièrement un médecin pour mieux connaître ses aptitudes à pratiquer le tennis.

Mathieu Dufour